

Résolution 925

Déduction des contributions d'entretien versées aux enfants adultes *(Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;
vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985,
considérant :

- l'évolution sociétale qui voit les enfants rester toujours plus longtemps à charge de leurs parents, du fait de leurs études ou de leur apprentissage ;
- qu'actuellement une contribution d'entretien est imposable, respectivement déductible, jusqu'à l'âge de 18 ans seulement ;
- que la charge financière que représente l'entretien d'un enfant n'est pas moindre et peut-être même supérieure entre 18 et 25 ans ;
- la situation particulière que constituent les personnes à charge jusqu'à 25 ans et n'ayant pas terminé leurs études ou leur apprentissage ;
- l'injustice que cette situation peut représenter pour les nombreux parents qui se retrouvent dans ce cas de figure,

demande à l'Assemblée fédérale

de modifier les articles 7, alinéa 4, lettre g, et 9, alinéa 2, lettre c LHID, de telle manière qu'une contribution d'entretien versée à un enfant adulte reste imposable, respectivement déductible, lorsque celui-ci est aux études ou en apprentissage jusqu'à l'âge de 25 ans (comme dans d'autres dispositions),

invite le Conseil d'Etat

à soutenir cette initiative cantonale.